

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



5 DHU EL GHADA 1414
15 Avril 1994

36^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DÉCRET, ARRÊTÉ, DÉCISION
Premier Ministère

<p>Actes Divers 6 avril 1994</p> <p>Actes Divers 24 mars 1994 29 mars 1994</p> <p>4 avril 1994 5 avril 1994</p> <p>Actes Divers 5 avril 1994</p> <p>Actes Réglementaires 13 avril 1994</p> <p>Actes Divers 27 mars 1994 4 avril 1994</p> <p>10 avril 1994</p>	<p>Decret n° 94-037 portant creation d'une commission speciale des marches pour la Ministère de la Défense Nationale</p> <p>Décret n° 015-94 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs de la Gendarmerie Nationale Decret n° 17-94 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée Nationale Decret n° 018-94 portant radiation d'un officier de l'Armée Nationale Ministère de la Justice</p> <p>Decret n° 019-94 portant admission à la retraite de certains magistrats. Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications</p> <p>Decret n° 94-040 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier de la campagne pour l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger</p> <p>Arrête n° 137 portant nomination d'un sous-ordonnateur des dépenses engagées d'ordre de l'Etat Decret n° 94-036 portant nomination de directeurs centraux, directeurs régionaux et directeurs de services au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications (DIGSN) Decret n° 020-94 portant nomination au grade supérieur de 03 (trois) officiers de l'Armée Nationale au titre de l'année 1994</p>
--	---

Actes Divers

30 mars 1994

Décret 94-034 portant concession définitive de terrain au profit de la Société (N

Ministère des Finances**Actes Divers**

19 mars 1994

Décret n° 94-032 portant agrément de l'extension de la SOFAPOP RENAVAL au
prioritaires du Code des Investissements.**Ministère du Plan****Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime****Actes Réglementaires**

4 avril 1994

Décret 94-035 portant restructuration d'un établissement public à caractère admi
"centre national de recherches océanographiques et des pêches" (CNROP) de Nou**Ministère des Mines et de L'Industrie****Actes Divers**

24 mars 1994

Arrêté n° R - 067 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nou

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**Actes Réglementaires**

14 mars 1994

Arrêté n° R - 58 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°R019/MDRE/MP du
création d'un comité de contrôle du crédit agricole et fixant ses attributions et ses m

14 mars 1994

Arrêté n° R - 59 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°R 018/MDRE/MP du
création d'un comité de suivi du crédit agricole et fixant ses attributions et ses mo**Actes Divers**

30 janvier 1994

Arrêté n° R - 035 portant agrément d'une coopérative agricole.

14 mars 1994

Arrêté n° 093 portant nomination du Directeur adjoint technique du Centre Nat
Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA).**Ministère de L'Équipement et des Transports****Actes Réglementaires**

06 février 1994

Arrêté n° R - 045 fixant les tarifs des prestations du Port autonome de Nouakchott

Actes Divers

14 mars 1994

Arrêté n° R - 61 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une p
public maritime destinée à un complexe frigorifique.

15 mars 1994

Arrêté n° 108 portant détachement d'un fonctionnaire.

Ministère de l'Éducation Nationale**Actes Divers**

30 mars 1994

Décret 94-033 portant régularisation de la situation d'un directeur d'établisseme

Ministère la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et**Actes Réglementaires**

7 mars 1994

Arrêté n° R - 057 portant équivalence de diplôme.

Actes Divers

20 février 1994

Arrêté n° 060 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine.

20 février 1994

Arrêté n° 062 portant nomination et titularisation d'un Docteur pharmacien.

20 février 1994

Arrêté n° 063 portant nomination et titularisation de certains Docteurs en Medec

06 mars 1994

Décret n° 94- 029 portant nomination de certains fonctionnaire au Ministère de la
du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

15 mars 1994

Arrêté n° 104 portant rectificatif de l'arrête n° 636 du 4/12/90.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil**Actes Divers**

23 mars 1994

Arrêté n° 130 portant nomination des chefs de services régionaux de coordination

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

Premier Ministere

ACTES DIVERS

Décret n° 94-037 du 6 avril 1994 portant création d'une commission spéciale des marchés pour la route Nouakchott - Atar.

ARTICLE PREMIER - Par dérogation aux dispositions de l'article 56 du décret n° 93.011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics, il est créé auprès du Secrétariat Général du Gouvernement, pour la route Nouakchott - Atar, une commission spéciale chargée :

- 1- du dépouillement et du jugement des appels d'offres ;
- 2- de l'examen des projets de marchés ou d'avenants nécessaires à l'exécution des travaux.

ART.2. Cette commission spéciale est composée comme suit :

Président :

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou, chargé de mission à la Présidence de la République ;

Membres MM

Cheikh Ould Sid'Ahmed , directeur des Travaux Publics;

- Sidi Ould Bakha , directeur des Financements au ministère du Plan ;

- Le lieutenant colonel Dieng N'Diaga , directeur général des Douanes;

Mohamed Yahya Ould Mohamed El Moctar , directeur Général des Impôts.

- Sidi Mohamed Ould Nagi , directeur des marchés à la Banque Centrale de Mauritanie;

Koné Mahmoud
L'Équipement e
Dah Ould Hme
Mohamed El H
génie civil à la

ART.3. - Le Président désignés ne peuvent en dans l'exercice de leur r

ART.4. - Le contrôleur réunions de la com qu'observateur perman

ART.5. - Un règlement fixera les procédure présente commission sp

ART.6. - Pour tout ce présentes dispositions présente commission réglementation des ma 93.011 du 10 janvier marchés publics .

ART.7. - Le Ministre Secrétaire Général du chacun en ce qui le e présent décret qui se d'urgence et au Journ Islamique de Mauritan

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 015 94 du 24 mars 1994 Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER : Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivants, sont promus au grade supérieur à compter du 1er avril 1994 conformément aux indications suivantes.

**I - SECTION TERRE
POUR LE GRADE DE COMMANDANT**

3/16 Mohamed ould Cheikh Mohamed Ahmed 76.1238

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants:

11/37	Mohamed ould demba	80 900
12/37	Ely ould Dah	82 659
13/37	Habil ould Ehou Mohamed	81 100
14/37	Cherif Ahmed ould Moulaye	82 655
15/37	Sougoufara Mahfoudh ould Mohamed El Moctar	82.662
17/37	Cheikh Mohamed Sidé	82 642

19/37 Mohamedy ould
20/37 Ely ould Elyahm
POUR LE GRADE

Les Sous-Lieutenants:

7/36 Mohamed ould

Guenvoud, 77.011

8/36 Mahfoudh ould

II - SE

POUR LE GR

Le Lieutenant:

18/37 Mohamed ould

Salom 83 426

III - SE

POUR LE GR

L'Enseigne de vaisseau

11/37

Salom

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DÉCRET n° 016-94 du 29 mars 1994 Portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale .

ARTICLE PREMIER - Le Lieutenant Beye ould Dedde, matricule G 84.030 est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1er janvier 1994.

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DÉCRET n° 17-94 du 5 avril 1994 Portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER : Le lieutenant Mohamed Lemine ould Yarba matricule 82.098 est mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 22 janvier 1994.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DECRET n° 019-94 du 5 avril 1994 Portant admission à la retraite de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER Les magistrats dont les noms suivent, sont à compter du 1er avril 1994 admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge

Il s'agit de :

Messieurs

- Mohamed Salem ould Addoud, matricule 11735E, 1er Grade 3° échelon indice 1500
- Mohameden ould Barikalla, matricule 11704W, 1er grade 3° échelon indice 1500

- Neine ould Ba 2° échelon indi
- Sow Mohamed grade 2° échelo
- Mohamed Le matricule 1283 1140
- Mohamed Mal 11903M, 3° gra

ART.2 - Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 94-040 du 13 avril 1994 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne pour l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger.

ARTICLE PREMIER - Le Collège électoral est convoqué le samedi 14 mai 1994 pour élire les sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger conformément à la répartition définie par la loi organique n° 94.011 du 15 février 1994.

ART.2 - Le dépôt de candidature auprès de la commission administrative s'effectue entre le jeudi 14 avril 1994 à 0 heure et le dimanche 24 avril 1994 à 0 heure.

Un récépissé provisoire Les dossiers de candidature à la commission administrative délivre un récépissé définitif

ART.3 - La campagne électorale débute le samedi 28 avril 1994 à 0 heure et se termine le dimanche 24 avril 1994 à 0 heure.

ART.4 - Le scrutin se déroule en une seule séance

ART.5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 137 du 27 mars 1994 portant nomination d'un sous - ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le Capitaine Brahim Louis Leuz est nommé, à compter du 1er mars 1994, sous ordonnateur des dépenses engagées de la Garde nationale en remplacement du capitaine Sy Moulaye admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART 2. Il relève du Ministère des Finances, pour tout ce qui se rapporte à l'application des règles budgétaires et de la comptabilité publique.

ART 3. - Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, en ce qui concerne l'administration et la gestion des crédits affectés dans le budget de la Garde Nationale.

ART 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94-036 du 4 avril 1994 portant nomination de directeurs centraux, directeurs régionaux et chefs de service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications (DGSN).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications :

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE
DIRECTION DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

- *Directeur Central* : Mohamed Lemine ould Ahmed, commissaire principal de 2° échelon indice 1200 matricule 40 114 B précédemment directeur Régional de Dakhlet Nouadhibou

DIRECTION REGIONALE SÛRETÉ NATIONALE DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

- *Directeur Régional* : Mohamed ould Moktar ould Seyid, commissaire principal de 1° échelon indice 1140 matricule 11157 B précédemment directeur de la surveillance du territoire.

DIRECTION REGIONALE SÛRETÉ DAKHLET NOUADHIBOU

- *Directeur Régional* : Mohamed Abdou ould Mohamed, commissaire de police 2° échelon indice 900 matricule 40148 F, précédemment directeur Régional de Guidimaccha

DIRECTION REGIONALE SÛRETÉ DU GUIDIMACCHA

- *Directeur Régional* : Mohamed Mahmoud ould Moutaly, commissaire de police 5° échelon indice 1100 matricule 10993Y précédemment en service à la Direction du personnel et de la Formation.

DIRECTION REGIONALE SÛRETÉ DE TERRESZEMMOUR

- *Directeur Régional* : Sid'Ahmed ould Abderrahmane, commissaire divisionnaire de police de 1° échelon indice 1410 matricule 11575S précédemment en service à la Direction Générale Sûreté Nationale.

DIRECTION REGIONALE SÛRETÉ HODH EL GHARBY

- *Directeur Régional* : Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, commissaire de police 5° échelon indice 1140 matricule 11408Z précédemment commissaire central de police du District de Nouakchott

DIRECTION REGIONALE SÛRETÉ

- *Directeur Régional* : commissaire divisionnaire de 1° échelon indice 1100 matricule 1100 précédemment Directeur Régional de Terres Zemmour

DIRECTION REGIONALE SÛRETÉ

- *Directeur Régional* : Taleb, commissaire divisionnaire de 1° échelon indice 1100 matricule 1100 précédemment Directeur Régional de Terres Zemmour

DIRECTION REGIONALE SÛRETÉ

- *Directeur Régional* : ould Dah, commissaire divisionnaire de 1° échelon indice 1100 matricule 1100 précédemment Directeur régional de Terres Zemmour

DIRECTION REGIONALE SÛRETÉ

- *Directeur Régional* : Abderrahmane ould Dah, commissaire divisionnaire de 5° échelon indice 699G, précédemment Directeur régional de Terres Zemmour

DIRECTION REGIONALE SÛRETÉ

Chiefs de service et chefs de bureau

- *Chef service des Postes et Télécommunications* : ould Mohamed, C 620 matricule 11157

DIRECTION POLICE JUDICIAIRE

- *Officier des études* : Ghassem ould Sidi, officier de police de 3° échelon indice 750H précédemment Directeur du Personnel et de la Formation

SERVICE ORGANISATION

- *Chef de Service* : Ghazaly, officier de police de 3° échelon indice 830, matricule 11157 précédemment commissaire aux études

ART 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

DECRET n° 020-94 du 14 avril 1994 portant nomination au grade supérieur de la Garde Nationale au 1er échelon.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au grade de capitaine, grades et matricules :

Lieutenant : AMAL MATRICULE 4655

Lieutenant : MOHAMED MATRICULE 4783

Lieutenant : MOHAMED MATRICULE 4748.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Ministère des Finances

Décret 94-034 du 30 mars 1994 Portant Concession définitive de terrain au Profit de la Société (NEGOCIE)

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à la société "NEGOCIE" ayant satisfait aux obligations de mise en valeur le Lot n° 89 de la Zone industrielle du Ksar d'une superficie de 4000M2 à distraire du titre foncier N° 199 du Cercle de TRARZA.

ART 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Nouadhibou, le 30 mars 1994. Le Ministre des Finances, [Signature]

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-032 du 19 mars 1994 portant agrément de l'extension de la SOFAPOP - RENAVAL au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société SOFAPOP - RENAVAL est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour son programme d'extension destiné à la production de sacs en plastique à Nouadhibou.

ART. 2. - La SOFAPOP - RENAVAL bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé. Le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci après

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration d

En cas de dumping manifeste et déloyale, la SOFAPOP - RENAVAL est bénéficiaire pendant toute la durée des premières années d'exploitation d'un tarif adouané tarifaire et dégressive frappant les produits importés.

e) Avantages fiscaux

Autorisation d'ouvrir un compte bancaire en Mauritanie pour le compte de la SOFAPOP - RENAVAL. Les modalités de l'opération sont fixées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3. - La SOFAPOP - RENAVAL soumettra aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les produits mauritaniens disponibles à des conditions de qualité comparables à ceux des produits étrangers d'origine et employer et assurer le recrutement des agents de main d'œuvre mauritanienne;
 - se conformer aux dispositions de la législation nationale ou internationale relatives aux biens et services;
 - se conformer aux dispositions de la législation internationale;
 - disposer d'une structure administrative conforme aux dispositions réglementaires;
 - respecter les dispositions relatives au dépôt des comptes rendus portant sur d'exploitation industrielle ou d'investissement;
 - fournir les informations nécessaires pour permettre de contrôler le respect de l'agrément et la production et des services;
 - remplir les obligations imposées conformément au présent décret.
- La partie exonérée de l'impôt prévue à l'article 2 ci-dessus sera affectée à un délai maximum de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Les sommes affectées à ce fonds de réserve spéciale d'investissement seront affectées à l'investissement.

En particulier, la SOFAPOP - RENAVAL est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) et-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La SOFAPOP - RENAVAL est tenue de créer dix huit (18) emplois permanents supplémentaires dont deux cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avances et-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant des droits et taxes à l'encontre ne peuvent être cédés sans l'autorisation expresse et écrite de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect du présent décret et de l'ordonnance n° 85 portant code des investissements de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de la somme se traduira par le remboursement du montant des droits et taxes et allègements fiscaux obtenus et la soumission au régime de droit commun à l'expiration du délai de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des dispositions prévues par le décret 85 portant application de l'ordonnance du 23 janvier 1984 soumettant à déclaration préalable l'exercice des activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres de l'Industrie et des Finances qui le concerne, de l'exécution sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

Decret 94-035 du 4 avril 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé "centre national de recherches océanographiques et des pêches" (CNROP) de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Le Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP), créé par décret n° 164 78 du 23 novembre 1978 est un établissement public à caractère administratif dont le siège est fixé à Nouadhibou.

ART. 2. - Le CNROP a une vocation scientifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. - Le CNROP a pour objet principal d'analyser les contraintes et les déterminants biologiques, physiques, socio-économiques et techniques du secteur de la pêche afin d'évaluer les différentes stratégies d'aménagement et de développement envisageables permettant une exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la zone économique exclusive Mauritanienne, une valorisation accrue de la production nationale et une meilleure rentabilisation de l'investissement.

A cet effet, le CNROP doit mettre en oeuvre les moyens techniques et scientifiques en vue de l'acquisition de connaissances approfondies sur:

- la nature, l'écobiologie et de la dynamique des stocks exploités;
- l'évolution de l'état des stocks en relation avec la nature;
- l'importance de l'effort de pêche des diverses flotilles;

- les déterminants économiques régissant leur impact sur l'économie.
- Le CNROP est également chargé de la promotion de la pêche artisanale, l'amélioration de l'étude des engins appropriés, de l'étude de l'utilisation des ressources de la zone continentale par la consommation humaine, la utilisation pour la mise au point des des espèces de Mauritanie, l'utilisation des villages mêmes en vue de la du contrôle de sa pêche pour contribuer de l'hygiène publique de la conservation lutte contre la pollution de la gestion des navires, etc de l'océanographie.
- A cet effet, le CNROP doit une coopération avec les professionnels concernés, une coopération internationale sur suivi des stocks par

ART.4. - Le CNROP est l'unique établissement agréé par l'administration dans les domaines relevant de sa compétence. Dans ce cadre, les services publics auront exclusivement recours audit centre pour l'exécution de toutes les recherches et travaux visés à l'article 3 ci-dessus. De même, les études scientifiques et à mener par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable du centre.

ART.5. - Le CNROP est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART.6. - Le CNROP est administré par un conseil d'Administration composé comme suit:

- Un Président;
- Un représentant du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre du Plan;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur;
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin;
- Un représentant du Personnel du CNROP;
- deux représentants des armateurs, à raison d'un représentant par fédération de professionnels (FIAP et FIAPECHS).

Le conseil d'Administration peut en outre, inviter à ses séances, toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur du CNROP assiste de plein droit aux réunions du conseil d'Administration avec avis consultatif.

Le Président et les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle pour une période de trois ans renouvelables.

ART.7. - Le conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son Président et chaque fois, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des ses membres assistent à la séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'Administration est assuré par le Directeur du CNROP.

ART.8. - Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du CNROP sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances par l'ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

- les programmes annuels et pluri-annuels de recherche en liaison avec les orientations de la politique de développement économique et social;
- le compte prévisionnel établi par le Directeur;
- les soldes caractéristiques de gestion, les bilans et rapports de gestion en fin d'exercice;
- les conventions liant le Centre à d'autres instituts ou organismes;
- les emprunts dons et legs etc ;

ART.9. - Le Conseil d'Administration a ses membres un comité de membres dont obligatoirement le Conseil d'Administration. Le comité de gestion est composé de membres des délibérations du comité de gestion des pouvoirs nécessaires permanent de ses directives. Le Directeur assiste de plein droit au comité avec une voix consultative.

ART.10. - Le Ministre chargé de l'Economie Maritime, par arrêté, institue un comité de gestion en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Administration chargé de recommandations sur l'orientation scientifique du centre, la réalisation des programmes et produits de la recherche. Le comité scientifique est composé de personnalités extérieures dans le domaine de la recherche et de la formulation. Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur du CNROP.

ART.11. - L'organe exécutif est le Directeur assisté d'un conseil d'Administration. Le Directeur et le Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle pour une période de trois ans renouvelables. Le Directeur est chargé de la gestion du Centre et du Conseil d'Administration.

Le Directeur a tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement du CNROP et à l'exécution de ses initiatives utiles à la recherche et à la préparation du Centre et du Conseil d'Administration.

ART.12. - Le Directeur d'Administration le rapporte au Ministre chargé des Finances et soumet les comptes de l'exercice qui suivent la clôture de l'exercice. Il établit les comptes de l'exécution financière et de recherche et des activités. Les recettes et des dépenses sont présentées trimestriellement et sont soumises au comité de gestion. Il peut passer des conventions ou d'utilisation des résultats de l'organisme dont le concourant. Le Directeur a autorité sur les ressources du Centre. Il procède à son affectation et des crédits selon les conditions de répartition.

ART.13. - Le Directeur présente au Conseil d'Administration le rapport scientifique par un conseil d'Administration.

ART.14. - Le personnel du Centre est régi par la loi n° 93.09 du 18 mai 1993 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois sur le fondement de l'ordonnance n° 9009 du 4 avril 1990 relative aux indemnités spéciales pour les chercheurs, au personnel navigant des navires de recherche et au conseil d'Administration. Le Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART.15. - Un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre des Finances, est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par la comptabilité publique, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 17 ci-après.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de l'année.

ART.16. - Le centre dispose des ressources suivantes:

- subventions provenant du budget général de l'Etat
- recettes propres provenant de ses activités scientifiques;
- dons et legs;
- subventions des promoteurs de la pêche;
- toutes autres recettes accidentelles;
- subventions extérieures pour le financement des programmes de recherche et d'acquisition de matériel d'équipement.

ART.17. - La comptabilité du CNROP est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Sur le fondement de l'arrêté n°90.09 du 4 avril 1990 et de la comptabilité publique, le centre est autorisé à réaliser les opérations de gestion rattachant aux fonds propres, annexes et notamment de gestion de recherche et des différents produits de profit des tiers.

ART.18. - Le Ministre chargé des Finances (ou plusieurs) commis (ont) pour mandat de vérifier le portefeuille et les valeurs, de contrôler la régularité et l'exactitude des bilans et des comptes.

ART.19. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART.20. - Le Ministre chargé de la Mer, de la Pêche, de la Marine, de l'Aquaculture, de la Pêche Artisanale et de la Pêche Sportive et le Ministre chargé de l'Industrie, de l'Énergie, de l'Équipement et de l'Électronique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de L'Industrie

ACTE DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 067 du 24 mars 1994 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - La Mauritanienne des Industries et Commerce (MIC SARL) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART.2. - La Mauritanienne des Industries et Commerce (MIC SARL) est tenue d'employer (10) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation est prévue à l'article 2 ci-dessus et sera fixée par le Ministre chargé de l'Industrie et du Projet.

ART.4. - La Mauritanienne des Industries et Commerce (MIC SARL) est tenue de respecter tout contrôle exigé par le Ministre chargé de l'Industrie.

Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985, en application de l'ordonnance n° 85.164 du 31 juillet 1985, subordonnant l'exercice de l'activité industrielle à autorisation.

ART.5. - Le Secrétaire Général de l'Industrie et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 58 du 14 mars 1994 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°R 019 /MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de contrôle du crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n° R - 019 /MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement est modifié comme suit:

Article 1er Nouveau:
contrôle du crédit agricole
Président: - l'inspecteur
Développement Rural et de
Membres: - Le Conseiller
planification

* - Le directeur
Plan
- 2 représentants
Mauritanie

Le reste sans changement

ART 2. - Les Secrétaires généraux du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTE n° R - 59 du 14 mars 1994 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 018/MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de suivi du crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n° R - 18 /MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement est modifié comme suit:

Article 1er Nouveau: Il est créé un comité de suivi du crédit agricole composé comme:

Président: - du conseiller technique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, chargé du suivi des campagnes, de la promotion du mouvement associatif et du secteur Privé.

Membres: - du responsable de la cellule de planification du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- du directeur du Plan - du Ministère du Plan

- du Directeur Adjoint du crédit - de la Banque Centrale de Mauritanie

- du représentant de la mission de Coopération et d'Action Culturelle

- du représentant de la RFA

- du représentant de la Caisse Française de Développement

- du représentant de la Banque Mondiale

- de trois (3) Administrateurs et le Directeur de l'Union Nationale des Coopératives Agricoles de Crédit et d'Épargne de Mauritanie

Le reste sans changement

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 045 du 06 février 1994 fixant les tarifs des prestations du Port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER. - les tarifs des prestations du Port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" sont fixés ainsi qu'il suit:

TARIFS DES SERVICES ET PRESTATIONS PORTUAIRES GENERALITES

- 1- Les prix faisant l'objet du présent tarif s'entendent hors taxes: la TPS éventuellement perçue doit apparaître explicitement dans les factures et en cas d'exonération, le chargeur ou le réceptionnaire est tenu d'en fournir le justificatif officiel (attestation d'exonération de la Direction Générale des impôts).
- 2 Toute fraction de jour ou heure est décomptée en tant qu'élément d'assiette pour une journée ou heure complète.

ART.2. Les Secrétaires généraux du Développement Rural et du Plan sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R - 035 du 20 février 1994 portant sur l'agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER. - La coopérative agricole de la Moughatta de Riyad, agréée en application de l'article 67 de la loi n°67.171 du 18 juillet 1993 par la loi n°93.15 du 21 janvier 1994 relative à la Coopération

ART.2. Le service des professions libérales est chargé de l'immatriculation de la dite coopérative au greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART.3. Le Secrétaire général du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTE n° 093 du 14 mars 1994 portant sur la nomination du Directeur Adjoint National de Recherche Développement Agricole (CNRA).

ARTICLE PREMIER. - M. Lamine, ingénieur de 3^e classe, Directeur adjoint technique de la recherche Agronomique Agricole (CNRA)

ART.2. Le Secrétaire général du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

- 3- Toute fraction non affectée à chaque unité entière.
- 4 les prix de ce tarif horaire normal de travail du samedi au mercredi : de 8 heures du samedi au dimanche et de 8 heures du jeudi au vendredi. Toutes les prestations effectuées à l'heure ci-dessus ainsi que les jours de fêtes traditionnelles sont majorées de 25%.
- 5- Pour les redevances de marchandises non conditionnées par conteneur (1.000 Kg).
- 6- le minimum de perception est de 7 tonnes au tarif de la

- 7- Le minimum de perception par conteneur de 40' est de 27.000UM.
 8- Pour les redevances à la charge du navire le minimum de facturation est de 1.000TJB.
 9- Les bateaux de plaisance fréquentant l'épi de protection sud, sont soumis au paiement d'un forfait de 20.000UM/mois.
 10- Les produits non cités à l'exportation subissent les mêmes taux à l'entrée comme à la sortie.

A) REDEVANCES SUR LES NAVIRES

Les redevances sont payables en ECUS sauf pour les travaux supplémentaires.

La jauge brute utilisée dans le calcul est la jauge brute internationale.

1- pilotage

Le pilotage est une prestation obligatoire.

1.1 Navire effectuant des opérations commerciales:

Entrée + sortie 0,096 ECU/ tonneau de jauge brute
 déhalage 0,025 ECU tonneau de jauge brute

1.2 Navires n'effectuant pas des opérations commerciales:

Entrée + sortie 0,048 ECU
 déhalage 0,012 ECU

2- remorquage

Le remorquage est une prestation obligatoire

2.1 - entrée + sortie 0,121 ECU / tonneau de jauge brute
 déhalage 0,030 ECU / tonneau de jauge brute

2.2 location de remorquer : 400 ECU par heure de remorqueur avec une majoration au delà des heures normales de 25%.

2.3 veille de sécurité: 58 ECU par heure de remorqueur en heure normale avec une majoration au delà des normales 25%.

3- séjour

3.1 Navire effectuant des opérations commerciales:

taux : 019 ECU par tonneau de jauge brute / jour

3.2 Navires effectuant des opérations commerciales:

taux : 0055 ECU par tonneau de jauge brute / jour

4. redevances d'amarrage

taux : 0043 ECU par tonneau de jauge brute

5. redevances de phare et balise

taux : 0025 ECU par tonneau de jauge brute

6. redevances des Travaux supplémentaires

les travaux supplémentaires sont effectués, en dehors des heures normales de travail et jours ouvrables, sur bons de commande du manutentionnaire du navire.

Leur redevance est déterminée en fonction des moyens humains et matériels utilisés, majorés de 25%.

B) REDEVANCE A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE (en UM/ Tonne)

Marchandises	taux
Blé et autres céréales CSA	96
blé hors CSA	300
Autres céréales non dénommées ailleurs	300
Semoule	96
Riz	770
Farine	770
Sucre	770
Ca	1.800

Aliments du bétail et de l'élevage
 Bois de chauffage
 baryte
 Gypse et sable et l'exportation
 plâtre et phosphore à l'exportation
 Parafine
 Ciment en sac
 Ferrailles - fil machine - produits métallurgiques
 ferraille à l'exportation
 Emballages papier, carton
 métallique bouteilles de
 Tabac, cigarettes, cigares
 de publicité pour tabac
 Divers et autres marchandises dénommées ailleurs

MARCHANDISES

taux:
-Produits chimiques
 -soufre en sac
 -craie
 -autres produits chimiques
 - soude caustique coulée
 -chlorure de potassium, sels acides gras
 -suif
 -Cuirs peau cornes et via
 -hydraucarbure en vrac
 -gaz liquifié en vrac
 -ciment en vrac
 -huile en vrac
 -textiles
 -frapperies en balles
 -cotons en balles

MARCHANDISES

Taux:
 Produits alimentaires de base
 Huile alimentaire en fût
 animales margarines - lardons
 sacs oignons - pomme de terre
 Produits chimiques de base
 Soude caustique non dénommée ailleurs
 Polyesterène - PVC en sacs
 engrais non dénommés ailleurs
 phytosanitaires insecticides
 Produits pharmaceutiques
 Médicaments - produits diététiques - Aliments pharmaceutiques non dénommés ailleurs
 -Matériaux de construction
 plâtre import - placo - plâtre dénommés en ailleurs
 Autres produits bitumineux
 - Bois
 bois samba - Bois rouge
 contre - plaqués - autres produits dénommés ailleurs

MARCHANDISES

Taux:
 Huiles de graissage - graisses
 frein - autres produits dénommés ailleurs
 - cordages

MARCHANDISES

taux:
 Préparations alimentaires
 biscuits - condiments - viandes
 tomates - autres conserves
 fruits - conserves de viande
 - poissons et de crustacés
 alimentaires non dénommés ailleurs

- Fruits et légumes

pommes oranges - dattes - autres fruits non dénommés ailleurs - autres légumes non dénommés ailleurs

- Produits chimiques

peintures - colorants - teintures - Autres colorants et dérivés non dénommés ailleurs

- hydrocarbures

essence super en fûts - gaz - oil en fûts - gaz en bouteille autres hydrocarbures conditionnées.

- Matériel d'équipement

climatiseur - cuisinières - réchaud à gaz ou électrique - congélateur - réfrigérateur - Ventilateur - Lave - linge - sèche - linge - lave - vaisselle - autres appareils électro - ménagers non dénommés ailleurs.

poêle - casserole - autres matériels de cuisine non dénommés ailleurs
autres matériels d'équipement domestique non dénommés ailleurs.

Arrosoirs - outils agricoles - maches d'outils - autres outillages agricoles non dénommés ailleurs

- Habillement

vêtements neufs

bonneterie

chaussures

Produits métallurgiques

profilés - Tôles feuillards - fers à béton - tubes métalliques - Grillages métalliques - charpentes métalliques fil de fer - autres produits métallurgiques non dénommés ailleurs.

- produits en PVC

Tubes en PVC - autres objets fabriqués en PVC.

- Matériaux de revêtement

Marbre - carreaux de marbre - autres carreaux non dénommés ailleurs, papier butimé

nattes en matière plastique

Autres revêtement muraux ou de sol non dénommés ailleurs

- Papeterie - fournitures de bureau

papier d'imprimerie - Autres papiers non dénommés ailleurs fournitures informatiques (matières consommables) non dénommés ailleurs

Autres fournitures de bureau non dénommés ailleurs

livres - Journaux - Autres produits de librairie non dénommés ailleurs.

- Quincaillerie

Visserie - clouterie

Autres fournitures de quincaillerie non dénommées ailleurs ampoules - cables électriques - autres fournitures électriques non dénommées ailleurs.

Colis postaux

MARCHANDISES CATEGORIE 4 :

taux 2.300UM /t

Café - cacao - nescafé - autres produits du café et du cacao - tisanes - beurre - fromages - yaourt, autres produits alimentaires non dénommés ailleurs

- Produits d'entretien

détergen - eau de javel - savons - lessives - autres produits d'entretien non dénommés ailleurs autres produits de toilette non dénommés ailleurs.

Produits chimiques

Acides - Ammoniac - chaux vive - hélium en bouteille - autres gaz liquéfiés ou comprimés en bouteilles non dénommés ailleurs

Autres produit chimiques élaborés, produits chimiques dangereux

Machines Moteurs Pièces

machines - Outil - Moteurs de voiture - autres moteurs, machines non dénommées ailleurs.

Moissonneuses - batteuses - tracteurs autres machines agricoles non dénommées ailleurs

Pièces détachées pour autos

batteries d'accumulateurs

matériel de chantier

Autres pièces de rechange

Autres machines, mot

ailleurs

- Outillage

outillage d'atelier non c

outillage de chantier n

- Equipement de comm

Appareils radio - mag

compact - disk - tél

appareillage téléphon

Autres appareils de com

- Equipements de phot

Appareils photographi

Autres matériels pho

ailleurs.

- Matériel de bureau

machines à écrire à cal

matériel informatique

matériel de bureau non

matériel d'imprimerie

- Mobilier - Ameublem

Armoire - chaise

déménagement autre

dénommmés ailleurs

bureau - meuble de clas

Autres mobiliers de bu

coffre - forts

moquette tapis

matériel de précision

Appareils mesure

Autres appareils de pre

- verrerie - faïence - Pe

vaisselle en verre - au

porcelaine, de la faïenc

Autres instruments

ailleurs.

- textiles maroquinerie

tissu basin, polyster

ailleurs sacs en cuir va

autres objets de ma

ailleurs.

MARCHANDISES

4.

- Alcools industriels- Horlogerie

montre - horloge - pend

autres objets d'horloge

objets de bijouterie et d

MARCHANDISES CAMarchandises

Véhicules à moteur <

Véhicules à moteur >

(avec un minimum d

unité)

conteneurs vides inféri

conteneurs vides de 20

conteneurs vides de 40

C) REDEVANCE DE

UM

Grue sur rail de 10t

grue fixe de 8 t

Grue fixe de 15 t

Grue fixe de 30t

vedette

Grue DEMAG de 90t et

supérieures à 30t

D) LOCATION DES TERRES - PLEINS ET MAGAZINS (en UM M2/an)terre - pleins 300
magasins 750**E) PRESTATIONS DIVERSES**

Location de bureau 20.000UM par bureau et par mois	
Eau	535uM /M3
Electricité	54 uM/KWH
Occupation des quais (ensachage)	60 uM/T
Occupation du quai (location)	85 uM/ m2 /J
Utilisation du pont - bascule	33 uM /T
Location des aussières	2.355uM /As/J
Passagers	1 . 0 0 0 u M
	/passager
Badge pour automobile < 10T	2 . 0 0 0 u M
	automobile /an
Badge pour automobile > ou = 10T	3 . 5 0 0 u M
	automobile /an
carte d'accès pour personne	1 . 0 0 0
	um/personne/an
autorisation de pêche	1 0 . 0 0 0 u M
	/personne /an

F) MARCHANDISES EN TRANSIT OU EN TRANSBORDEMENT

1) Marchandises en transit pour Nouadhibou

Entrée: Réduction de 50 % sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Sortie: réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Ces réductions ne concernant que les produits acheminés vers Nouadhibou par voie maritime et n'ayant pas été dortis de l'enceinte portuaire.

2) Transit et transbordement pour un port étranger

Entrée : réduction de 60% sur la redevance à la charge de marchandise (droit de port) .

Sortie : Exonération totale de la redevance à la charge de la marchandise (droit de port) .

3) Transit par terre vers d'autres pays

réduction de 40% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Ne peut bénéficier de cette réduction que les importateurs ou chargeurs étrangers ayant signé une convention avec le port autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié" au terme de laquelle ils s'engagent à garantir un trafic annuel de 40.000 tonnes par an, si toutefois l'importateur ou le chargeur n'arrive pas à atteindre le seuil convenu (40.000 tonnes) une facture de redressement équivalente à la différence entre le tarif facturé et le tarif normal est établie à sa charge.

4) Exportations des autres pays via le Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié"

Les exportations des autres pays acheminées au Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié" par voie terrestre bénéficient d'une réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port)

ART.2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° R - 123 du 26 décembre 1992.**ART.3.** - Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié" est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie**ACTES DIVERS****ARRÊTÉ n° R - 61**
autorisation d'occupation
d'une parcelle du domaine
un complexe frigorifique**ARTICLE PREMIER.**
ould Abdel Majid pour
autorisés à occuper à t
pour une durée de vingt
du domaine public mar
mille mètre carrés (2.0
Cheikh ould Mohamed
public maritime conform
joint au présent arrêté.**ART.2.** - La redeva
permissionnaire est de
huit ouguiya SHH (1481)
Pour la première année
prorata du nombre de jo
de signature du présen
multiplié par le coût jou
14818,Pour les années à venir
annuellement et d'ava
chaque année à la caiss
de l'enregistrement;**ART.3.** La présente au
cadre des conditions ac
applicable en la matière
Le permissionnaire sera

- de respecter le
l'hygiène, la sa
l'occupation du
- En fin d'occupa
l'état, dans le c
procès verbal d
services de la D
les services de
marchande av
équipements pu

ART.4. - Le Wali de
Directeur des Travaux
Marine Marchande et le
chargés chacun en ce q
du présent arrêté qui s
de la République Islami**ARRÊTÉ n° 108 du**
détachement d'un fonct**ARTICLE PREMIER.**
dcina, ingénieur du
industrielles de 1ère
1370) depuis le 01janvi
1992, est pour compte
d'office auprès de l'Ass
période de cinq (5) ans r**ART.2.** - Le présent ar
Officiel de la Républiqu

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

Décret 94-033 du 30 mars 1994 Portant régularisation de la situation d'un directeur d'établissement.

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed ould sidya, professeur de l'enseignement Supérieur précédemment directeur de l'Ex - Centre de Formation de Professeurs de collège de l'enseignement Général (CFP/CEG) nouvelle ENS, est confirmé dans sa fonction, en qualité de Directeur de l'École Normale supérieure.

ART 2 - La présente n° du 5 novembre 1986.

ART 3 - Le Ministre des Finances le concerne de l'exécution publié au Journal Officiel de Mauritanie .

Ministère la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse
--

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 057 du 7 mars 1994 Portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au Doctorat unique, le doctorat obtenu à l'université de Nice après un cursus normal (Baccalauréat + CAPES de L'ENS + un DEA ou titres reconnus équivalents)

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 063 nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER - Mauritanienne dont diplôme de Docteur et titularisées docteur échelon (indice 9 indications ci - après Noms et Prénoms naissance 1962 à médecine institut de pirogoy ex /URSS, date d'effet Noms et Prénoms naissance 1968 à Ne médecine institut de ex /URSS, date d'effet Nom et Prénom Abd de naissance né le 6 certificat de Reception II Casablanca, date d'ART.2. - Le présent Officiel de la Républi

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 060 du 20 février 1994 Portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine.

ARTICLE PREMIER Monsieur Abdellahi Ould Deidi, né en 1963 à Atar (Déclaration de naissance n° 984 établie par le centre d'Etat civil d'Atar, en date du 02/09/ 81) nationalité Mauritanienne titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut d'Etat de Santé de Koubane / ex U.R.S.S. est à compter du 18/01/ 94 nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe 1° échelon (indice 900) AC.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Decret n° 94- 029 nomination certains Fonction Publique, de Sports.

ARTICLE PREMIER janvier 1993 au Ministère Travail, de la Jeunesse

DIRECTION DE LA J

ARRÊTÉ n° 062 du 20 février 1994 Portant nomination et titularisation d'un Docteur pharmacien.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moussa Tew, docteur en médecine auxiliaire depuis le 4/9/1986, titulaire de l'attestation de diplôme de doctorat d'Etat de pharmacien de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal) est à compter du 25/3/90, nommé et titularisé docteur en pharmacie de 2° classe 1° échelon (indice 900) AC. néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Directeur A l'Education N ould Saleck, Sports ; - Chef du ser Mohamed Ka Jeunesse et - Chef du ser ould Abou et des sports

- *Chef du service des inspections*: Monsieur Ba Djibril, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- *Chef de la division des collectivités éducatives* : Monsieur Djigo Mamadou Abdoul, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports ;
- *Chef de la division échanges et voyages des Jeunes*: Monsieur Sidi Mohamed ould Abeid, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports.

ART.2 . - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° 104 du 15
de l'arrêté n° 636 du 4/12

ARTICLE PREMIER - Les c
l'arrêté n° 636 du 4/12/
concerne Mohamed Lem
l'enseignement supérie
indications ci - après

Au lieu : Niveau A1 1e

lire niveau A1 2° éche
Le reste sa

ART.2. - Le présent ar
Officiel de la République

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 130 du 23 mars 1994 portant nomination des chefs de services régionaux de coordination de l'état - civil.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés chefs de services régionaux de coordination de l'état civil, les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci - après:

- Mohamed ould Babah, administrateur civil, à compter du 1/5/93 Trarza
- Cheikh ould Ahmedou, administrateur civil, à compter du 1/5/93 Hodh Gharbi
- Sidaty ould Zawi, administrateur civil, à compter du 1/5/93 Tiris Zemmour
- Barrar ould Sidi Abdellah, administrateur civil, à compter du 1/7/93 Nouakchott
- Ahmed Vall ould Boudhah, administrateur civil, à compter du 1/8/93 Gorgol
- Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud, administrateur auxiliaire à compter du 1/5/93 Tagant
- Ahmed ould Abass, administrateur auxiliaire à compter du 1/7/93 Brakna

- Izid Bih ould
d'administratio
1/5/93 Inchiri
- El Atigh ould
d'administrati
1/5/93 Adrar
- SALL Alassar
d'administratio
1/5/93 Assaba
- Abdellahi oul
d'administrati
1/5/93 Hodh Cha
- Teyeb ould
d'administrati
1/5/93 Dakhlet M
- Mohamed Hor
instituteur à co

ART 2.- Le présent ar
Officiel de la République